

no. 1 5

ARREST DV CONSEIL DV ROY, PORTANT

reglement à l'aduenir de pouruoir en temps de neceſſité à la nourriture des pauures, auec deffences tant aux Cours de Parlement qu'à tous autres Officiers, d'impoſer les Eccleſiaſtiques pour raiſon de ce, à peine de nullité.

Cantonnez Papier



A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy és Langues Orientales. 1635.

AVEC PERMISSION.

Case
F
39
.326
1633 dx

THE NEWBERRY
LIBRARY

S1-1947
G5



EXTRAICT DES REgistres du Conseil du Roy.

SVR la requeste presentée au Roy en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France, Contenant que combien, que par les Saincts Decrets & Ordonnances de ce Royaume, les Ecclesiastiques soiét exempts de toutes charges, subsides & impositions, & que par les priuileges qui leur ont esté accordez, tant par sa Majesté que par les Roys ses predecesseurs, aucunes leuées de deniers, ne puissent estre faites sur eux, soit en corps de communauté, ou en particulier, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sans Lettres patentes du Roy, si ce n'est lors qu'il y a sterilité ou necessité publique, auquel cas les Beneficiers doi-

uent contribuer, ainſi que les autres aux aumoſnes generales pour la nourriture des pauures, tant des Villes que des Bourgs, Bourgades & Villages, ce qui ſe doit faire par l'ordre des Archeueſques & Eueſques, qui chacun en leur Dioceſe, ont droit de faire aſſembler auec les principaux de leur Clergé, les autres habitans des lieux pour faire la liſte des pauures, & par aduis commun, dreſſer vn eſtat des deniers neceſſaires pour ſubuenir à leur neceſſité, ſuiuant les taxes qui en doiuent eſtre faites entr'eux. Sauf en cas que leſdits Beneficiers & Habitans des Villes tombét en quelque difficulté, d'y eſtre pourueu par ſa Majeſté, laquelle s'en eſt reſeruée à elle ſeule la cognoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges, au preiudice deſquels reglemens authoriſez par pluſieurs Lettres patétes, Edicts & Declarations, regiſtrées par tout ou beſoin a eſté, & qui ont eſté encores re-

petez par les derniers contracts faits entre ſadite Majeſté & le Clergé de France, aucunes des Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux & autres Officiers des lieux, ſans prendre l'aduis de Eccleſiaſtiques, ainſi que ſi c'eſtoient perſonnes pures priuées, qui n'euſſent aucun pouuoir de ſe cottizer, entreprẽnent de les impoſer à telle ſomme que bon leur ſemble, meſme expedient des Commiſſions qu'ils addreſſent aux Maires, Eſcheuins & Conſuls des Villes, pour les contraindre au payement de ce à quoy ils les cottizent, & eux ſeuls ordonnent de la diſtribution des deniers, ainſi qu'il leur plaiſt, ſans que les Eccleſiaſtiques en ayent cognoiſſance, qui ſe recognoiſſans plus particulierement que les autres obligez par tout droict diuin & humain à la nourriture des pauures, deſirent en prendre ſoin, & ſe taxer eux meſmes ſous l'authorité des Roys, qui leur ont donné pouuoir de

ce faire, toutesfois & quantes que les pauures en auront besoin. Sans que les Iuges des lieux, ausquels la cognoissance en est interdite puissent les imposer, ny decerner contr'eux aucunes contrainctes. Requeroient partant qu'il pleust à sadite Majesté d'y pouruoir, pour faire cesser les plaintes des Ecclesiastiques, qui en diuers endroicts du Royaume, ne peuuent plus souffrir les entreprises qui sont faites sur leurs priuileges, en possession desquels sa Majesté seule les peut maintenir, VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL, ladite Requeste, Declaration du Roy Charles neuf du troisiéme Nouembre mil cinq cens soixante douze, Registrée en la Cour de Parlement de Paris au mois de Decembre audit an. Lettres patentes du defunct Roy Henry le Grand, du dernier Iuillet mil cinq cens quatre vingts-dixsept, les Contracts faits entre sadite Majesté, & le

Clergé de France, Autres Lettres Patentes accordées aux Ecclesiastiques de ce Royaume par le Roy à present regnant, portant confirmation de toutes les franchises & immunitez qui leur auroient esté accordées auparauant par les Roys ses predecesseurs, en datte du mois d'Octobre mil six cens vingt-six, Registrées audit Parlement de Paris au mois de Septembre mil six vingt-sept, Arrest du Parlement de Thoulouse, du vingt-quatriéme Decembre mil six cens trente: Par lequel ladite Cour auroit taxé les Ecclesiastiques residens au sixiéme, & les absens au total de leur reuenu pour la nourriture des pauures. Arrest du Conseil du dix-septiéme Septembre mil six cens trente-vn, portant cassation d'iceluy. Autre Arrest dudit Conseil du quatriéme Ianuier mil six cens vingt-neuf, par lequel sa Majesté ordonne que l'Archeuesque de Thoulouse precedera les

Presidens & Conseillers dudit Parlement, aux Assemblées qui se feront pour l'administration des affaires des pauures. Autre Arrest du Parlement de Paris du vingt-sixiéme Feburier mil cinq cens quatre vingts seize, donné entre le Scindicq du Clergé d'Anjou, & le Procureur General de sa Majesté audit Parlement, par lequel entre autres choses est ordonné que les Assemblées qu'il conuiendra faire pour contribuer à la nourriture des pauures, se feront au Palais Episcopal de la Ville d'Angers. Autre Arrest du Grand Conseil du vingtiéme Iuillet mil six cens vingt-six, donné entre le Scindicq du Clergé du Diocese de Reims, & le Lieutenant, Gens du Conseil & Habitans de ladite Ville de Reims, par lequel tout ce qui auoit esté fait par le Lieutenant General de Reims est cassé. Auec defenses de comprendre les Ecclesiastiques aux taxes & contributions des pauures, & ordonné

ordonné que dans huictaine le Clergé de ladite Ville de Reims sera tenu s'assembler en l'Hostel Archiepiscopal, & se cottizer pour la nourriture des pauures, deux exploits des vingt-quatriéme Ianuier & sixiéme Mars mil six cens trente deux, des saisies, des frais de l'Abbaye de sainct Quentin en l'Isle, dans S. Quentin. Arrest dudit Conseil du treiziéme Auril mil six cens trente, donné sur la requeste presentée par les Maires, Escheuins de la Ville de Troyes, autres pieces attachées à ladite Requeste. Tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite requeste, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses, tant à ses Cours de Parlement que Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans & autres ses Officiers, Comme aussi à tous Maires & Escheuins, Preuosts, Consuls, Capitouls, Habitans & communautez des Villes, d'imposer les Ecclesiastiques, ny les

comprendre à l'aduenir, aux taxes & contributions qui feront faites, soit pour le fait des aumosnes, entretenemét des fabriques, ou pour quelque autre cause que ce soit, A ordonné & ordonne sadite Majesté, qu'en cas de sterilité ou necessité publique lors qu'il sera besoin de pouruoir au soulagement & à la nourriture des pauures, des Villes, Bourgs, Bourgades & Villages, Assemblée sera faite de tous les Ordres en l'Hostel Archiepiscopal ou Episcopal, & hors les Villes Episcopales, és maisons des principaux Ecclesiastiques, Abbez, Doyens & Curez des lieux, en laquelle Assemblée presideront les Archeuesque ou Euesque, & en leur absence leurs Grands Vicaires: & ailleurs les Abbez, Doyens & Curez des lieux, & seront és assemblées par commune deliberation resoluës, les taxes qui serót faites pour la nourriture des pauures par forme d'aumosnes publiques & gene-

rales, lesquelles taxes seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & apres que lesdites impositions auront esté leuées, sadite Majesté a ordonné & ordonne que les comptes des deniers desdites aumosnes seront rendus audit Hostel Archiepiscopal, où Episcopal, pardeuant les Archeuesques ou Euesques, ou leurs Grands Vicaires, & ailleurs pardeuant celuy qui se trouuera le plus qualifié entre les Ecclesiastiques du lieu, comme dit est. Et en cas de contrauention dés à present sadite Majesté a déchargé & décharge les Ecclesiastiques, de toutes taxes qui pourroient estre faites sur eux, auec defences à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution. A permis & permet en vertu du present Arrest, faire assigner les contreuenans en sondit Conseil, pour eux voir condemner en tous leurs despens, dommages & interests,

& si a sadite Majesté fait expresses inhibitions & defenses, tant à ses Cours de Parlement, qu'autres ses Iuges & Officiers des lieux, d'entreprendre, pour raison de ce, aucune Cour, iurisdiction ny cognoissance, à peine de nullité & de cassation de procedures, sauf ausdits Maires & Escheuins, Preuosts, Consuls, Capitouls, Habitans & Communautez des Villes, en cas qu'ils pretendent que le Clergé ne se soit raisonnablement taxé, se retirer pardeuers le Roy pour y estre pourueu par sa Maiesté, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Faict au Conseil du Roy tenu à sainct Germain en Laye, le neufiéme iour de Decembre mil six cens trente-trois, Collationné.

Signé, LE TENNEVR.

COMMISSION.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Prouence, Forcalquier & terres adjacentes; Au premier nostre Huißier ou Sergent sur ce requis, Salut, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil, sur la requeste de nos chers & bien amez les Agens generaux du Clergé de France, tu signifies, tant à nos Cours de Parlement, que Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers: Comme aussi à tous Maires & Escheuins, Preuosts, Consuls, Capitouls, Habitans & Communautez de villes, mesmes à tous Huißiers & Sergens, & tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y obeïr & satisfaire, & le contenu en

iceluy garder & obseruer en sorte qu'il n'y soit contreuenu en aucune maniere que ce soit, leur faisant de par Nous les defences y contenuës, sur les peines portées par iceluy. Et en cas de contrauention à nostredit Arrest, aßignes les contreuenans en nostredit Conseil, pour se voir condemner en tous les despẽs, dommages de qui il appartiendra. De ce faict & tous autres significations, aßignations, commandemens, deffences, actes, & exploicts requis & necessaires pour son entiere execution te donnons pouuoir, sans demander autre congé ne permission. Et d'autant que l'on pourroit auoir affaire de nostredit Arrest & des presentes en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons, qu'aux coppies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers Secretaires de nostre Maison & Couronne de France, ou sous seel Royal, foy soit adjoustée camme aux originaux: Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de haro, Chartre Normande, prise à partie, & lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le neufiesme

iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens trente trois, & de noſtre regne le vingt-quatre, Signé par le Roy Dauphin Comte de Prouence, en ſon Conſeil,

LE TENNEVR.

IL eſt permis à ANTOINE VITRAY d'imprimer l'Arreſt du Conſeil du Roy, portant Reglement des Aumoſnes pour les Eccleſiaſtiques. Qui luy a eſté mis és mains par les Agens Generaux du Clergé de France. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer ny vendre, ſur peine de priſon & de cinq cens liures d'amende. Faict à Paris le vnzieſme iour de Ianuier 1634.

Signé,

MOREAV. LE TELLIER.